

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par basé sur les cours donnés par



Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

RABBI DOVID OSTROFF chelita

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil


www.deborah-guitel.com

Chabbath 'Houkath 5767

23 Juin 2007
Volume V – Lettre 32
7 Tamouz 5767

Hil'hoth Yom Tov

Doit-on essayer de tout cuisiner avant Yom Tov ?

Nous avons appris dans la Lettre précédente que *mideoraïtha* (d'après la Torah), en fonction du principe de *אוכל נפש*, il est permis de préparer de la nourriture pour *Yom Tov*.

'*Hazal* (nos Sages) ont toutefois divisé les *mela'both* nécessaires à la préparation des aliments en deux catégories, celles qui peuvent être accomplies avant *Yom Tov* et celles que l'on ne veut pas réaliser avant *Yom Tov*.

Les *mela'both* qui peuvent être accomplies avant *Yom Tov* sans que cela n'affecte en quoi que ce soit la qualité de la nourriture doivent l'être. Par exemple, le sel peut être moulu avant *Yom Tov* sans perdre de son goût. ¹ En conséquence, celui qui a oublié de mouler son sel avant *Yom Tov* ne pourra le faire que par l'intermédiaire d'un *chinouï* (une manière inhabituelle), ² tel que mouler dans une assiette et non dans un pilon. Les épices comme le poivre ou les grains de moutarde peuvent être *le'bat'hila* (a priori) moulus pendant *Yom Tov* car elles perdent leur saveur, une fois moulues. D'autres avis sont plus stricts et exigent de mouler certaines épices à l'aide d'un *chinouï*, *Yom Tov* et nous les traiterons plus tard.

Qu'en est-il de la cuisson sur le feu ou au four ?

Il est permis, *le'bat'hila*, de cuire sur le feu ou au four *Yom Tov* et il n'est donc pas nécessaire d'essayer de tout cuisiner avant *Yom Tov* puisque la nourriture fraîchement cuite ou sortie du four est meilleure. ³ Une *'halla* qui sort du four est bien meilleure que celle de la veille et de la viande fraîchement grillée est plus savoureuse. Il n'est pas nécessaire de procéder par un *chinouï*.

En revanche, des denrées telles que la compote sont aussi bonnes (voire meilleures) 2 ou 3 jours après leur cuisson et devraient être préparées avant *Yom Tov*.

Peut-on pétrir de la pâte Yom Tov ?

Pétrir fait partie des *mela'both* qu'il est permis d'effectuer *Yom Tov* et dans la plupart des cas, la pâte fraîche est plus savoureuse. Cependant, selon certains *poskim* (décisionnaires), les nouilles sont meilleures si la pâte a été pétrie 1 ou 2 jours plus tôt. ⁴

Pourquoi 'Hazal (nos Sages) ont-ils fait cette distinction ?

S'il était permis de faire tout ce qui touche *אוכל נפש* pendant *Yom Tov*, la journée entière serait passée à préparer la nourriture et les repas. Il nous a été demandé de profiter de *Yom Tov* ⁵ et c'est pourquoi '*Hazal* ont restreint cette possibilité et ont limité certaines *mela'both*.

Quelles sont les *mela'both* spécifiques à ne pas accomplir Yom Tov ?

Le *Choul'han Arou'h* ⁶ et le *Michna Beroura* ont listé: moissonner, séparer (*dach*), mouler, presser des fruits et capturer des animaux

Est-ce pour les mêmes raisons que ci-dessus ?

Le *Michna Beroura*⁷ rapporte deux opinions. Selon la première, ces actions sont très prenantes dans la mesure où, généralement on moissonne ou on moule de grandes quantités à la fois et s'atteler à ces *mela'both* empêcherait toute *sim'habth Yom Tov*. La seconde raison est que selon de nombreux *Richonim* (Sages de la 1^{ère} moitié du second millénaire), la *Torah* ne permet que les *mela'both* qui suivent le pétrissage, dans le processus de fabrication du pain car ce sont les seules qui se font habituellement pour une consommation le jour même. Toutes les *mela'both* antérieures comme le moissonnage se font généralement plusieurs jours avant le pétrissage. D'après ces décisionnaires, ces *mela'both* sont *assour mideoraïtha*.

D'après ce qui précède, il devrait être interdit de cueillir des fruits Yom Tov ?

Nous voyons ainsi pourquoi, cueillir des fruits qui est pourtant une action réalisée pour le *אוכל נפש* est *assour* d'après les raisons ci-dessus. Selon la seconde opinion, c'est même *assour mideoraïtha*.

Mais une orange fraîchement cueillie a plus de goût, pourquoi est-ce interdit ?

Dans la mesure où l'on cueille en général une grande quantité de fruits à la fois, les raisons ci-dessus s'appliquent. Même si celui qui a quelques orangers dans son verger n'en cueille pas nécessairement beaucoup à la fois, dans la mesure où lorsque l'on cueille des oranges pour les vendre, on en ramasse généralement une grande quantité, la raison précédente concernant la *sim'habth Yom Tov* s'applique.

Il est courant d'apporter son talith à la synagogue Yom Tov, qu'est-ce qui le permet ?

D'après ce qui précède, il conviendrait d'apporter son *talith* (châle de prière) à la *schul* avant *Yom Tov*, ce qui éviterait d'avoir à le porter dans un *rechouth harabim* (domaine public où il n'est pas permis de transporter un objet *Chabbath*), *Yom Tov*. Cependant, *'Hazzal* (nos Sages) ne se sont pas opposés au **transport** pour ne pas supprimer la *sim'habth* (joie) *Yom Tov*. Si chacun devait prévoir le transport d'un endroit à un autre de tout ce qui lui est nécessaire pendant *Yom Tov*, il lui manquerait certainement quelque chose, qui perturberait sa *sim'habth Yom Tov*.⁸ Cependant, il n'est pas permis de tout transporter, comme par exemple certaines clés dans un *rechouth harabim*, ce que nous précisons plus loin.

Les *hala'hoth* sur la façon de demander quelque chose à un non juif s'appliquent-elles ?

Oui, dans ce domaine, *Yom Tov* suit les règles de *Chabbath*.⁹

[1] *Siman* 504:1 & *Michna Beroura* 5

[2] *Ibid* & *Choul'han Arou'h Harav siman* 495:5

[3] *Choul'han Arou'h Harav ibid*

[4] *Choul'han Arou'h Harav siman* 495:6, *Michna Beroura* 495:8

[5] Ce qui signifie qu'il ne s'agit que d'un *issour derabanan*. Voir *Chaar Hatsiouin siman* 495:5

[6] *Siman* 495:2, *Michna Beroura* 495:11

[7] *Siman* 495:13

[8] *Choul'han Arou'h Harav siman* 495:8

[9] *Choul'han Arou'h Harav siman* 495:10

Sujets de réflexion

Pourquoi est-il interdit d'allumer un feu *Yom Tov* ?

Peut-on allumer une allumette à la flamme d'une bougie pour en allumer une autre ?

Pourquoi est-il interdit d'allumer une lumière *Yom Tov* ?

Peut-on démarrer un feu à l'aide d'un miroir ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la *paracha 'Houkath*

"Et ils firent une prisonnière" (*Bamidbar*, Nombres 21:1).

D'après *Rachi*, la prisonnière était une simple servante pour laquelle tous les *Bené Israël* entrèrent en guerre. *Am* (le peuple d') *Israël* n'abandonne aucune vie humaine et lorsqu'il s'agit de sauver un frère juif, l'armée entière se lève et fait la guerre pour le sauver.

Hachem Yaazor (que D. aide) nos soldats prisonniers depuis plus d'un an et nous les ramène sains et saufs.

A la mémoire de Naomie Esther CHOUKROUN Bath Ra'hel ABISROR (7 Tamouz 5757)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*